

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 mai 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.

Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Suivi relatif à la demande du RTIÉÉ pour ordonner à Hydro-Québec Distribution (HQD) de répondre à des demandes de renseignements**

**-et- demande de modification du calendrier ou subsidiairement d'extension de délai**

**-et- demande relative au processus par lequel la Régie rendra sa décision sur sa juridiction (en cas d'impartition d'activités de HQD) et sur la confidentialité des données liées à de telles activités imparties.**

---

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* traite par la présente de trois sujets :

- Le suivi relatif à la demande [C-RTIÉÉ-0016](#) et [C-RTIÉÉ-0017](#) du RTIÉÉ afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution (HQD) de répondre à certaines demandes de renseignements.
- Une demande de modification du calendrier ou subsidiairement d'extension de délai.
- Une demande relative au processus par lequel la Régie rendra sa décision sur sa juridiction (en cas d'impartition d'activités de HQD) et sur la confidentialité des données, liées à de telles activités imparties (*données portant sur les profils de charge de ses clients et les équipements de chauffe et mesures d'efficacité énergétique*).

**1. LE SUIVI RELATIF À LA DEMANDE DU RTIÉE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) DE RÉPONDRE À CERTAINES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Nous remercions Hydro-Québec Distribution d'avoir déposé le fichier Excel B-0069, HQD-5, Doc. 9, en réponse complémentaire à notre question RTIÉE-1.5.10. Ceci satisfait notre demande quant à cette question.

Nous maintenons par ailleurs inchangés les autres aspects déjà énoncés dans nos demandes [C-RTIÉE-0016](#) et [C-RTIÉE-0017](#) afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution de fournir des compléments de réponse à nos questions RTIÉE-1.5.8 et RTIÉE-1.5.9 sur Cap-aux-Meules (IDM) et appuyant les demandes suivantes logées par d'autres intervenants pour obtenir des compléments de réponse sur les réseaux autonomes :

- La demande [C-RNCREQ-0009](#) (en ce qui a trait à ses pages 10-11 par lesquelles le RNCREQ tente aussi d'obtenir réponse à ses questions 71.1, 72.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4 sur Cap-aux-Meules – IDM, et en ce qui a trait à sa page 9 in fine, par laquelle le RNCREQ tente d'obtenir réponse à ses questions 68.1 et 68.2 sur les projets-pilotes solaires au Nunavik) ainsi que
- La section « réseaux autonomes » en pages 7-8 de la demande [C-ROEE-0008](#), afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution (HQD) de répondre à des demandes de renseignements relatives aux Îles-de-la-Madeleine (IDM),

**2. DEMANDE DE MODIFICATION DU CALENDRIER OU SUBSIDIAIREMENT D'EXTENSION DE DÉLAI**

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à modifier le calendrier du dossier, de manière à ce que la date de dépôt des preuves des intervenants soit fixée, **uniformément pour tous les intervenants, à deux semaines après le dépôt des éventuelles réponses complémentaires qu'il plaira à la Régie d'ordonner à HQD ou, subsidiairement, au moins au lundi 8 juin 2020 à 12 h.** (le tout, avec l'ajustement éventuel en fonction de la décision qu'il plaira à la Régie de rendre sur la demande [C-RNCREQ-0011](#)). Les dates de demandes de renseignements aux intervenants et de leurs réponses seraient alors ajustées en conséquence.

Cette modification de calendrier est demandée aux motifs suivants :

- ❑ Les réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes de renseignement ne sont devenues accessibles que le 4 mai 2020, suivies de diverses réponses complémentaires le 13 mai 2020 (dont au RTIÉE) et il existe une possibilité que d'autres réponses complémentaires soient déposées au cours des jours à venir (en réponse à des demandes de renseignements – DDR – déjà logées), suivant la décision qu'il plaira à la Régie de rendre à ce sujet sur les demandes à et effet de divers intervenants (dont le RTIÉE).
- ❑ Plusieurs intervenants ont déjà demandé divers délais pour le dépôt de leurs preuves et il est vraisemblable que d'autres telles demandes de délais seront logées par d'autres intervenants, notamment au motif des demandes de réponses complémentaires susdites. Voir le [courriel A-0015](#) de la Régie (acceptant la demande de l'AQPER – 5

juin 2020), la demande [C-ROEE-0011](#) (ROEE- demande de délai de deux semaines après décision à venir de la Régie) et la lettre [C-RNCREQ-0011](#) (RNCREQ- demande de délai de deux semaines après décision à venir de la Régie, appuyée par [C-UC-0008](#) et par [C-ROEE-0011](#)).

- Il est optimal pour la Régie de fixer uniformément pour tous les intervenants un nouveau calendrier légèrement modifié plutôt que de modifier à la pièce les délais pour chaque intervenant.
- Il est optimal également que chaque intervenant puisse loger l'ensemble de sa preuve par un seul dépôt, plutôt que de la scinder ou avoir à l'amender ultérieurement suite à de possibles réponses complémentaires de la part d'HQD.

Cela est d'autant plus optimal que pourraient également survenir (*en août 2020 tel que nous le proposons à [C-RTIEÉ-0018](#), ou à l'audience tel qu'HQD l'envisage*) des modifications additionnelles par HQD à sa preuve, résultant d'une meilleure connaissance du contexte de la pandémie et de la post-pandémie (contexte économique, des nouveaux ménages et énergétique) ce qui pourrait amener les intervenants à aussi ajuster leur propre preuve. Vu la possibilité de telles révisions de preuve en août-septembre 2020, il est souhaitable d'éviter d'en causer d'autres en mai-juin 2020 en raison des réponses complémentaires de HQD aux actuelles DDR.

- Quant au RTIEÉ spécifiquement, ce délai au moins jusqu'au 8 juin 2020 nous est nécessaire pour finaliser notre preuve, dans le contexte actuel où :
  - notre équipe de travail est répartie, à domicile, dans quatre régions du Québec et que
  - nous avons également à obtenir ou valider plusieurs informations avec des personnes œuvrant en des réseaux autonomes (lesquels réseaux appliquent diverses mesures de fermeture de bureaux administratifs tant en raison de directives gouvernementales que de directives des autorités politiques locales dites de « *lockdowns* ») et aussi du fait que nous trouvons en pleine période de chasse à l'oie dans des communautés autochtones (période décalée en raison du froid), de telles communautés étant extrêmement difficiles à rejoindre durant cette période, ce qui est de commune renommée. Hydro-Québec Distribution est elle-même très familière avec cette réalité. Il est ainsi plus lent de communiquer avec les personnes œuvrant en ces réseaux. Il y a risque que, sans extension du délai de preuve, toutes les validations et précisions requises ne puissent être obtenues.

À cela s'ajoute le fait que le procureur soussigné œuvre, à distance, en collaboration avec trois autres avocats et plusieurs experts et analystes dans un dossier environnemental du district judiciaire de Québec qui vient d'être réactivé, ce qui oblige, tant pendant la semaine dernière que pendant la présente semaine de nombreux échanges électroniques et par visioconférences afin que des documents puissent rapidement être complétés pour être déposés au Tribunal.

- La modification demandée au calendrier, par la présente, est aisément réalisable car l'audience n'est prévue que pour septembre 2020.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à modifier le calendrier de manière à fixer uniformément le dépôt des preuves des intervenants deux semaines après le dépôt des éventuelles réponses complémentaires qu'il plaira à la Régie d'ordonner à HQD ou, subsidiairement, au moins au lundi 8 juin 2020 à 12 h (le tout, avec l'ajustement éventuel en fonction de la décision qu'il plaira à la Régie de rendre sur la demande [C-RNCREQ-0011](#)). Subsidiairement, si la modification de calendrier n'est pas apportée pour tous, nous prions respectueusement la Régie de permettre, pour les motifs ci-dessus, le dépôt de la preuve du RTIEÉ à de telles dates.

**3. DEMANDE RELATIVE AU PROCESSUS PAR LEQUEL LA RÉGIE RENDRA DÉCISION SUR SA JURIDICTION (EN CAS D'IMPARTITION D'ACTIVITÉS DE HQD) ET SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES LIÉES À DE TELLES ACTIVITÉS IMPARTIES (DONNÉES PORTANT SUR LES PROFILS DE CHARGE DE SES CLIENTS ET SUR LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFE ET MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas rendre de décision hâtive (*tant qu'elle n'aura pas reçu les preuves et, en audience, entendu les argumentations de tous les intervenants*) sur :

- le maintien ou non de sa juridiction en cas d'impartition par HQD, à l'interne ou à l'externe, d'une partie de ses activités et sur
- la confidentialité des données liées à de telles activités imparties (*données portant sur les profils de charge de ses clients et sur les équipements de chauffe et mesures d'efficacité énergétique*).

En effet, la Régie est actuellement saisie de demandes de HQD (qui auraient les effets ci-après décrits sur les réseaux autonomes) visant à :

- soustraire de la juridiction de la Régie les activités de la sous-unité interne Hilo qui exerce une partie des responsabilités d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité* » en réseau intégré et de
- rendre confidentielles les informations d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité* » sur les profils de charge de ses clients et sur ses équipements de chauffe et mesures d'efficacité énergétique, lorsque ces informations de HQD se trouvent à être ainsi administrées par la sous-unité interne à HQD appelée Hilo. Plus particulièrement, suivant ses affidavits [B-0028](#), [B-0040](#) et [B-0065](#)), Hydro-Québec Distribution souhaite rendre confidentielles les informations sur des programmes d'efficacité énergétique (en puissance) portant sur « **le coût global par kW effacé prévu** », « **le taux de pénétration des technologies des maisons intelligentes** », « **l'approche méthodologique pour le calcul de la réduction de la puissance admissible** », « **les prévisions de profil horaire de demande en puissance** » et « **la description de la solution technique permettant le respect du critère**

**de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ de même que le protocole de validation ».**

Vu que le RTIEÉ n'intervient pas au sujet du réseau intégré, nous n'avons pas immédiatement réalisé que les demandes susdites de HQD auraient également un effet sur les réseaux autonomes. Or, nous arrivons désormais à une telle conclusion, pour les motifs suivants :

- Rien n'empêcherait Hydro-Québec Distribution d'étendre aux réseaux autonomes son impartition d'activités à Hilo (ou à d'autres unités comparables), d'autant plus qu'il existe bel et bien des programmes en efficacité de puissance en de tels réseaux. Alors, Hydro-Québec Distribution plaiderait similairement la perte de juridiction de la Régie de l'énergie à l'égard de ces programmes et la confidentialité des informations qui s'y rattachent.
- Hydro-Québec Distribution (HQD) confirme d'ailleurs :  
*Le Distributeur a choisi de mandater l'agrégateur Hilo pour le déploiement massif de moyens de gestion de la demande de puissance pour la clientèle résidentielle. Le Distributeur n'a pour l'instant conclu un tel contrat avec aucun autre agrégateur qu'Hilo. **Il n'exclut toutefois pas la possibilité de faire affaire avec d'éventuels autres agrégateurs pour l'acquisition de moyens de gestion de puissance provenant de la clientèle résidentielle.***

*(HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0024, HQD-5, Doc. 1 v caviardée](#), p. 30, Réponse 9.1.2 à la DDR 1 de la Régie. Souligné en caractère gras par nous.)*

- Rien n'empêcherait même Hydro-Québec Distribution d'étendre son impartition d'activités à Hilo (ou à d'autres unités comparables) à tous ses programmes et activités en efficacité énergétique (dans tous ses réseaux) et même aux PUEÉ-RA et à tout autre aspect de ses activités en réseaux autonomes. Alors, Hydro-Québec Distribution plaiderait similairement la perte de juridiction de la Régie de l'énergie à l'égard de ces programmes et activités et la confidentialité des informations qui s'y rattachent.
- **Déjà à Inukjuak**, Hydro-Québec Distribution a récemment impartit au **fournisseur hydroélectrique Innavik Hydro S.E.C.** la responsabilité d'un programme de conversion des systèmes de chauffage de l'eau à l'électricité et de chauffage des espaces à la biénergie dans les résidences des clients de HQD (Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4091-2019, [Décision D-2019-173](#), parag. 19 et 57 et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4091-2019, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), p. 12, Section 2.5 et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4091-2019, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#), Art. 23.5.).

Faudrait-il en conclure qu'Hydro-Québec Distribution plaidera la même perte de juridiction de la Régie (que dans le cas d'Hilo) à l'égard de ce programme confié à Innavik auprès des clients de HQD d'Inukjuak et la même confidentialité portant sur « le coût global par kW effacé prévu », « le taux de pénétration des

*technologies des maisons intelligentes* », « *l'approche méthodologique pour le calcul de la réduction de la puissance admissible* », « *les prévisions de profil horaire de demande en puissance* » et « *la description de la solution technique permettant le respect du critère de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ de même que le protocole de validation* » ?

- Faudra-t-il en conclure que le fournisseur Innavik, agissant pourtant comme « *mandataire* » d'HQD à Inukjuak, n'aura pas accès aux informations sur des systèmes similaires de chauffage à l'électricité ou biénergie, pour lesquels la même HQD aura « *mandaté* » Hilo en réseau intégré ?
- Faudra-t-il en conclure, notamment, qu'Innavik ne pourra pas offrir aux citoyens d'Inukjuak la même salubrité des chauffe-eau contre la légionellose que celle dont bénéficieront les citoyens habitant en réseau intégré et dont les chauffe-eau seront gérés par Hilo (*et ce bien qu'Innavik et Hilo agissent tous les deux comme mandataires d'HQD à qui celle-ci a imparti des activités*) ? Rappelons que la Régie de l'énergie avait pourtant, à Inukjuak, « *encouragé le Distributeur à porter attention, avec ses partenaires, à la problématique de la légionellose dans les chauffe-eau électriques* » (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4091-2019, [Décision D-2019-173](#), parag. 79-80), mais qu'HQD refuse de dévoiler « *la description de la solution technique permettant le respect du critère de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ de même que le protocole de validation* » en réseau intégré.
- Un grand nombre de réseaux autonomes de HQD sont actuellement considérés, à terme, en vue d'une conversion de l'électricité au mazout vers l'électricité de source renouvelable (avec production d'électricité excédentaire) ou en vue d'un raccordement au réseau intégré. Dans tous ces cas, les mêmes enjeux qu'à Inukjuak risquent donc de se poser, puisqu'HQD cessera son financement actuel de l'installation de systèmes de chauffe au mazout (son Programme PUEÉ-RA) et cherchera à fournir à ses clients des systèmes de chauffe de remplacement à l'électricité, avec mesures de réduction de la puissance. La juridiction de la Régie à ce sujet (et la confidentialité des données) varieront-elles selon que ces installations soient effectuées par l'unité HQD elle-même ou par une autre unité d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité* » (qui serait comparable à Hilo) ou par une autre société agissant comme « *mandataire* » de celle-ci auprès de ses clients (qui serait comparable à Innuvik) ?
- Il en est de même des « *maisons intelligentes* » en réseaux autonomes (un sujet à propos duquel HQD prétend également que ses données devraient devenir confidentielles). Il y aura également de telles maisons en réseaux autonomes.
- Enfin qu'arrivera-t-il si des systèmes de chauffe (avec mesures de réduction de la puissance) ou de maison intelligente sont déjà installés par l'unité HQD dans un réseau autonome, lequel devient ensuite raccordé au réseau intégré. L'impartition à Hilo résultant de ce raccordement aura-t-elle pour conséquence de faire perdre à la Régie sa juridiction actuelle sur de tels équipements et à en rendre confidentielles des données actuellement publiques ?



- Nous rappelons que, suivant l'article 85.41 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01](#), des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ), notamment en réseaux autonomes de HQD, sont « *sous responsabilité du distributeur* », ce qui entraîne, suivant l'article 15 de la [Loi sur Transition énergétique Québec, c. T-11.02](#), l'obligation de les réaliser. Même si le Distributeur confie cette tâche à un « *mandataire* » (interne ou externe), il s'agit donc là bel et bien d'une « *activité de distribution* » sur laquelle la Régie possède l'entière juridiction suivant les définitions de l'article 2 de sa *Loi* constitutive.

**Nous désirons donc pouvoir présenter une preuve et une argumentation sur ces questions avant que la Régie ne tranche. Leur impact sur les réseaux autonomes est indéniable.**

Dans un autre ordre d'idée, pour les motifs qui précèdent, nous nous trouvons également dans l'obligation, par la présente, de **contester les trois demandes de confidentialité exprimées par les trois affidavits B-0028, B-0040 et B-0065 d'Hydro-Québec Distribution**, ceci afin d'éviter qu'une décision de la Régie sur celles-ci n'acquière force de précédent qui entraînerait une ou plusieurs des conséquences sur les réseaux autonomes indiquées ci-dessus. Nous prions respectueusement à la Régie (pour les raisons susdites et parce que nous n'avions pas immédiatement réalisé que ces demandes de HQD auraient un effet sur les réseaux autonomes) de permettre cette contestation malgré le délai. Nous ajoutons, comme motif supplémentaire, qu'il est dans l'intérêt public que la Régie, lorsqu'elle statuera sur de telles demandes de confidentialité, dispose d'un portrait complet de tous les impacts qui pourraient en résulter, y compris sur les réseaux autonomes.

La présente ne vise donc pas à demander à la Régie de trancher ces questions de juridiction et de confidentialité immédiatement dans l'état actuel du dossier, mais plutôt à l'inviter à ne pas rendre de décision hâtive à ce sujet tant qu'elle n'aura pas reçu les preuves et, en audience, entendu les argumentations de tous les intervenants.

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).